

Mémento sur la réglementation

Tous ces articles sont tirés du Code du sport, ainsi que du dictionnaire permanent du droit du Sport. N'hésitez pas à consulter [le code du sport](#) sur Internet pour plus de détails.

➤ Quand dois-je présenter mon certificat médical ?

Article L231-2 + L231-3

- Pour participer à une compétition organisée ou autorisée par les fédérations sportives, il faut être en mesure de présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an. De même pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes.

➤ Quel type d'assurance dois-je souscrire pour mon association ?

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

➤ Quelle est la réglementation des compétitions ou manifestations sportives organisées sur la voie publique ?

Article L331-1

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée

fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Les règles de sécurité applicables font non seulement référence aux règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires pour chacune des disciplines concernées, mais également aux lois et règlements élaborés par les pouvoirs publics.

Il est parfois difficile pour les organisateurs, mais aussi pour les différents services de l'Etat d'avoir une vision claire des appellations retenues pour ces manifestations, ainsi que des différents textes applicables.

Des fiches classées par disciplines sont disponibles sur le site du [Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports](#) dans l'onglet Sports/prévention par le sport et protection des sportifs/la sécurité des différents types de pratique sportive/la réglementation des compétitions organisées sur la voie publique.

Ces fiches permettent de fournir une synthèse des règles minimales de sécurité applicables,

- ▶ de détailler pour chaque type d'épreuve, les textes applicables,
- ▶ de regrouper les réglementations définies par les fédérations sportives délégataires concernées.

ATTENTION : Ces fiches constituent une synthèse des règles minimales de sécurité qui s'appliquent en la matière. Bien que régulièrement mises à jour, elles ne sauraient dispenser de la consultation des règles techniques et de la réglementation auxquelles elles ne se substituent en aucun cas.

➤ Qu'en est-il au sujet de l'encadrement et de l'enseignement d'une activité physique sportive ?

Article L212-1

I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre

d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

- A noter : aucune condition de qualification n'est exigée de la personne qui encadre une activité physique ou sportive, *dès lors qu'elle n'est pas rémunérée*, et ce quel que soit le niveau de pratique du public concerné. Cependant nous vous invitons à observer toutes les règles d'hygiène et de sécurité assurant l'intégrité physique du public accueilli.

➤ Quelle est la réglementation à observer en matière médicale dans le cadre d'une organisation de manifestation sportive ?

Article L331-1

Lors de l'organisation d'une manifestation sportive les organisateurs doivent observer les règlements édictés par la fédération délégataire de l'activité concernée.

Ces règlements fédéraux imposent à l'organisateur des obligations diverses selon la discipline sportive, le niveau de compétition, le lieu

et l'équipement sportif : ambulances, médecin, infirmier, service médical de premier secours, infirmerie, brancard, armoire à pharmacie et matériel de première urgence, table de soins...

De nombreuses manifestations, parfois de faible importance (compétitions internes aux clubs ou interclubs), sont organisées au sein d'établissements d'activités physiques et sportives. Ces établissements sont soumis à de nombreuses obligations qui découlent notamment du code du sport et de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Ces établissements doivent disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ainsi que d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- de plus doit être affiché dans l'établissement un tableau d'organisation des secours qui comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'organisateur devra, en outre, dans le cadre de son obligation générale de sécurité et en fonction des caractéristiques de la manifestation, prévoir des mesures supplémentaires .

Des mesures d'assistance et de secours doivent notamment être clairement établies et adaptées à la manifestation. Des manquements en la matière pourraient être reprochés à l'organisateur et donc engager sa responsabilité en cas de dommage. Compte tenu de la diversité des épreuves sportives organisées sur la voie publique, il est difficile d'établir un principe général en matière de présence médicale. La structure médicale doit être adaptée à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours.

Des fiches classées par disciplines sont disponibles sur le site du [Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports](#) dans l'onglet Sports/prévention par le sport et protection des sportifs/la sécurité des différents types de pratique sportive/la réglementation des compétitions organisées sur la voie publique. Ces fiches permettent de fournir une synthèse des règles minimales de sécurité applicables pour chaque activité.

➤ Et le défibrillateur ?

Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, a souhaité développer l'installation de ces défibrillateurs automatisés externes, qui peuvent être utilisés par des personnes n'ayant pas de formation médicale spécifique. Un décret autorise en effet toute personne à utiliser cet équipement extrêmement sûr.

L'utilisation de ces appareils ne doit cependant en aucun cas remplacer l'appel au SAMU et la pratique d'un massage cardiaque externe. Cette mesure a naturellement été prise en concertation avec les professionnels de l'urgence et avec les collectivités locales, qui doivent convenir ensemble, dans un souci d'efficacité, des lieux d'installation.

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a indiqué sa ferme volonté de voir généraliser l'installation de défibrillateurs, notamment dans les équipements sportifs, en profitant des restructurations entreprises par le Centre national de développement du sport (CNDS), et, bien entendu, en lien avec les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage.

Des subventions pourront être accordées afin que les associations sportives organisent des sessions de formation aux acteurs du monde sportif « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Pour tout autre question n'hésitez pas à contacter les Professeurs de Sport du Service réglementation et leur Inspectrice Mme Laure DUBOS : 01.39.24.24.70